

Bonjour !

Engagements
Capital
Autorisation
Décret d'avances
Budgetisations
Affections
Visibilité
Asymétrique
Biens et Services
Fongibilité
CP
AO
Crédits
Rôles
Investissement
Report
Sincérité
Paiements
Personnel
Coûtants



**« Les Rendez-vous de la
réforme de la gestion des
finances publiques et ses
enjeux – La Budgétisation en
AE/CP**





« Les Rendez-vous de la réforme de la gestion des finances publiques et ses enjeux »

La Budgetétisation en AE/CP

Novembre 2020



Présentation des animateurs !

- **Guy CERCELLIER**
- **Khadidja KADRI**





Tour de table – Présentez-vous !



- Nom, Prénom
- Fonction
- Qu'attendez-vous de cette formation ?

Plan



Introduction

1. Avant-propos

- 1.1 Engagement juridique*
- 1.2 Calibrage des AE*

2. Généralités

- 2.1 Principes de base pour les AE*
- 2.2 Principes de base pour le CP*

3. Règles de budgétisation hors investissements

- 3.1 Les dépenses de personnel*
- 3.2 Les dépenses d'acquisition de biens et services*
- 3.3 Les dépenses de transferts courants*

4. Règles de budgétisation des dépenses d'investissement

- 4.1 Dépenses directes d'investissement et notion de tranches fonctionnelles et d'affectation d'AE*
- 4.2 Les dépenses de transfert en capital*
- 4.3 Les dépenses d'investissement en mode projet*
- 4.4 Les contrats de partenariat public privé*

5. Modification de la budgétisation en cours d'année

- 5.1 Les mouvements de crédits*
- 5.2 La fongibilité asymétrique*
- 5.3 Rétablissement d'AE*
- 5.4 Décrets d'avance*
- 5.5 Blocage des AE et CP*

6. Les reports de crédits

- 6.1 Les reports d'AE*
- 6.2 Les reports de CP*
- 6.3 Les reports de crédits ouverts par voie de fonds de concours*
- 6.4 Les reports de crédits des comptes d'affectation spéciale*

7. Présentation dans les documents budgétaires

8. Exercices pratiques

Conclusion



Introduction

L'article 17 de la LOLF 2020-07 du 3 février 2020 stipule que les crédits ouverts par les lois de finances sont constitués d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement applicables aux dépenses d'investissement à compter de 2020 et aux autres catégories de dépenses à partir de 2021.

Les AE (autorisations d'engagement) :

- représentent le plafond des dépenses pouvant être engagées sur l'exercice;
- sont une autorisation votée par l'organe délibérant dans le budget;
- ne peuvent être consommées que sur l'exercice en cours, en vertu du principe d'annualité du budget;
- sont consommées lors de l'Engagement juridique (EJ) de la dépense.

Les CP (crédits de paiement) :

- constituent le plafond des dépenses pouvant être payées sur l'exercice;
- sont une autorisation budgétaire votée par l'organe délibérant;
- sont consommés lors du paiement d'une dépense (décaissement effectif), qui peut résulter d'un engagement juridique contracté au titre des années antérieures ou de l'année courante.



Introduction

Les règles relatives aux autorisations d'engagement et aux crédits de paiement sont définies dans les articles 25 à 41 du décret 2020-1006 relatif à la gestion budgétaire de l'État.

Les règles relatives aux engagements, à la liquidation et à l'ordonnancement et au paiement sont définies dans les articles 85 à 114 du décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

Utilité de la budgétisation en AE et en CP

Finalité	Objectifs des AE	Objectifs des CP	Intérêt de la budgétisation en AE et CP
Opérationnelle	Permettre d'engager des dépenses pour réaliser des activités.	Permettre de payer les factures liées aux dépenses engagées.	Être un levier de performance à travers le choix des activités à privilégier.
Budgétaire	Fixer un plafond d'engagement afin de maîtriser la dépense.	Fixer un plafond de paiements afin de maîtriser l'équilibre financier.	Améliorer la sincérité du budget et garantir la soutenabilité budgétaire.
Financière	Mieux piloter les dépenses.	Optimiser la gestion de la trésorerie.	Améliorer la visibilité des dépenses.



Introduction

La généralisation de l'autorisation en engagements à toutes les dépenses permet de :

- Clarifier la portée de l'autorisation parlementaire : celle-ci porte d'abord sur les engagements financiers que l'État est autorisé à souscrire puis sur les paiements qu'il est autorisé à effectuer.
- Donner de la visibilité sur les engagements de l'État.
- Améliorer la sincérité du budget.
- Assurer la couverture des engagements par des crédits en assurant une maîtrise, en amont, des dépenses.
- Améliorer la gestion des restes à payer et permettre de mieux distinguer, dans les paiements de l'année, les paiements au titre d'engagements antérieurs et les paiements au titre d'engagements de l'année.

Ce mode de budgétisation permet notamment de concilier la rigidité annuelle du budget et la pluriannualité des dépenses.



1. Avant-propos

1.1 L'engagement juridique :

- est l'acte par lequel l'organisme constate à son encontre une **obligation de laquelle il résultera une dépense**;
- doit respecter les limites de l'autorisation budgétaire (AE);
- porte au moins les informations suivantes :
 - ❖ un montant ferme;
 - ❖ un (des) tiers déterminé(s);
 - ❖ une durée déterminée;
 - ❖ nécessite de renseigner différents critères d'imputation budgétaire permettant de tenir la comptabilité budgétaire, d'exercer le contrôle du disponible et d'assurer le pilotage budgétaire : la nature, la destination, les entités organisationnelles budgétaires ou les autres axes d'analyse (localisation, bénéficiaire...).

Exemple:

❖ Bon de commande



Bail



Décision de subvention





1. Avant-propos

1.2 Calibrage des AE

- Le montant à retenir pour la couverture des engagements juridiques est **la tranche ferme** : la part ferme d'un engagement s'apprécie au vu de l'acte juridique comme le montant minimum auquel l'État s'est engagé. Au-delà de cette tranche ferme, une réservation de précaution peut être mise en place, mais il convient de bien dissocier les deux actes : **l'engagement, obligatoire pour la signature de l'acte juridique, et la réservation de crédits, facultative.**
- **L'engagement juridique, consommant les AE**, est distinct de toute réservation de crédits.
- Il existe souvent une part d'évaluation dans le montant retenu pour la programmation des AE. La détermination du montant de l'engagement doit tenir compte des problématiques de couverture des marchés (révision de prix,...).



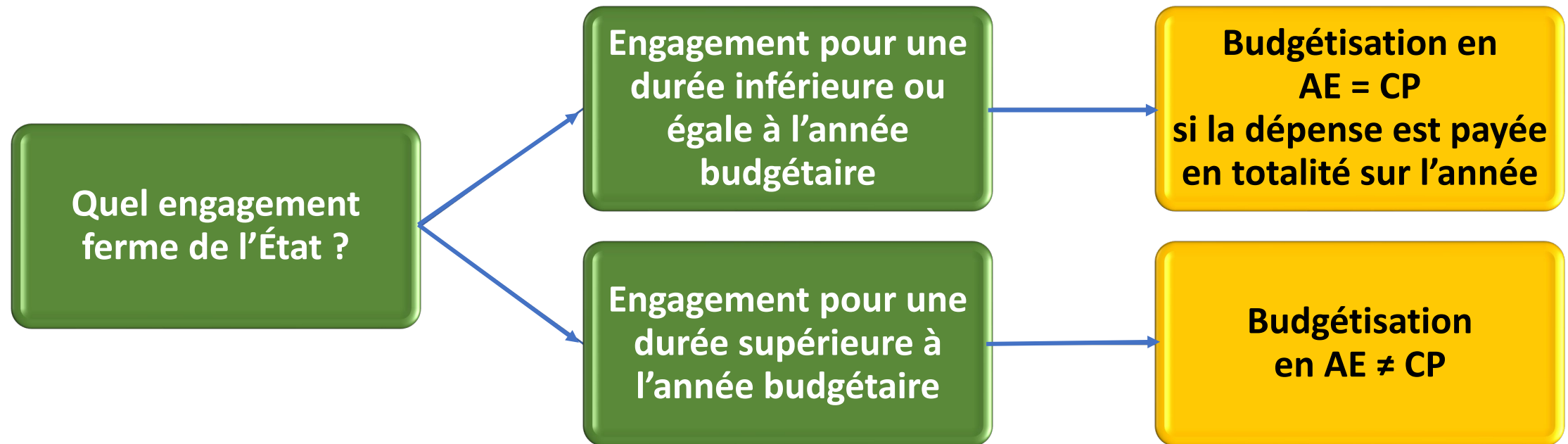
1. Avant-propos

- Pour les **engagements de durée indéterminée**, le principe général est celui d'une budgétisation sur la base **d'AE annualisées** qui couvrent la tranche annuelle des engagements juridiques.
- Dans ce cas, les AE sont identiques aux CP tant en budgétisation qu'en exécution. Bien que ces engagements juridiques soient pluriannuels, le caractère indéterminé de leur durée ne permet pas une budgétisation en AE≠CP.
- Le critère retenu, transversal aux différentes natures de dépense, est le caractère fini ou non de la durée de l'engagement juridique. Il s'agit de la plupart des dépenses de personnel, des subventions pour charges de services publics et de certaines dépenses de transfert.

1. Avant-propos



L'arbre de décision pour la budgétisation





2. Généralités

Un des points importants est de bien comprendre que les règles de **budgetisation suivent les règles de consommation** : **on budgete comme on exécute**.

La budgetisation doit donc être faite de façon à ce que la programmation des AE-CP prévue dans le budget puisse répondre aux besoins de consommation en cours d'année.

C'est, donc, en examinant les **règles de consommation** qui ont été définies que l'on comprend celles de la budgetisation.

Aucun CP ne peut être ordonnancé s'il n'a pas été précédé de la consommation des AE correspondantes.

Les AE sont ouvertes et valables annuellement mais peuvent couvrir des engagements juridiques qui s'étalent sur plusieurs exercices.



2. Généralités

Les AE non consommées dans l'année sont annulées (sauf report).

La consommation d'une AE à portée pluriannuelle se traduit dans les budgets des années concernées par l'ouverture des CP nécessaires à la couverture de la tranche annuelle de la dépense.

Les reports d'AE d'un exercice sur l'autre sont possibles; les règles de report d'AE sont strictement définies.

Les reports de CP ne sont possibles que dans la mesure où ils ne dégradent pas l'équilibre budgétaire prévu par la loi de finances.



2. Généralités

2.1 Principes de base pour les AE

Le principe de base (contrats et marchés) est de **consommer les AE à hauteur de l'engagement juridique ferme**, qui correspond à ce qui est évaluable financièrement avec certitude et **qu'il faut payer quoi qu'il arrive** à moins que les prestations prévues n'aient pas été réalisées.

La **consommation des AE doit être réalisée dès la validation de l'engagement juridique** par l'ordonnateur et le contrôleur financier et doit être imputée au niveau le plus fin des nomenclatures applicables.

Ne sont pas comprises dans le montant de l'engagement initial avec la tranche ferme :

- les **clauses de révision de prix** car le montant de la dépense n'est pas connu avec certitude au moment de la passation du marché;
- les **tranches conditionnelles** qui par nature ne correspondent pas à un engagement ferme.

Les indemnités de dédit portant sur une tranche conditionnelle sont comprises dans l'engagement initial avec la tranche ferme.



2. Généralités

Exemple de marché :

Construction d'un bâtiment pour 150 M en trois ans, 20 % première année, 50 % la deuxième et 30 % la dernière année

Année	Consommation des AE	Consommation des CP
Année n	150	30
Année n	0	75
Année n	0	45
Total	150	150



2. Généralités

Exemple de marché de fourniture :

Un **marché de fourniture est signé**. Il a une tranche ferme de 500 000 000 et est accompagné d'une tranche conditionnelle de 200 000 000. Une clause de dédit de 10 000 000 est prévue en cas de non-affermissement de la tranche conditionnelle.

Question : Quel est le montant d'AE qui sera consommé à l'engagement initial, lors de l'affermissement et s'il n'y a pas d'affermissement ?

<i>Évènement</i>		<i>Année N</i>	<i>Année N +n</i>
<i>Signature du contrat</i>	<i>AE</i>	<i>510 000 000</i>	
<i>Année de l'affermissement</i>	<i>AE</i>		<i>190 000 000</i>
<i>Si pas d'affermissement</i>	<i>AE</i>		<i>0</i>



2. Généralités

2.2 Principes de base pour les CP

Les CP sont consommés au fur et à mesure des paiements.

- **Le paiement ou l'ordonnancement engendrent la consommation des CP en comptabilité budgétaire.** Les paiements sont rattachés aux Engagements juridiques (EJ) dont ils assurent le règlement, ce qui permet donc de retracer les paiements associés à chaque engagement.
- Le paiement dans l'année N peut se rattacher à une AE de l'année N – 1.
- Ce lien améliore la gestion des restes à payer.

Pour chaque EJ, il est nécessaire d'élaborer un échéancier pluriannuel de crédits de paiement permettant d'appréhender la rigidité annuelle et pluriannuelle des dépenses. Il permet d'anticiper les paiements des années futures.

En pratique, les CP sont consommés au moment de la prise en charge de l'ordonnance ou du mandat par le comptable.



2. Généralités

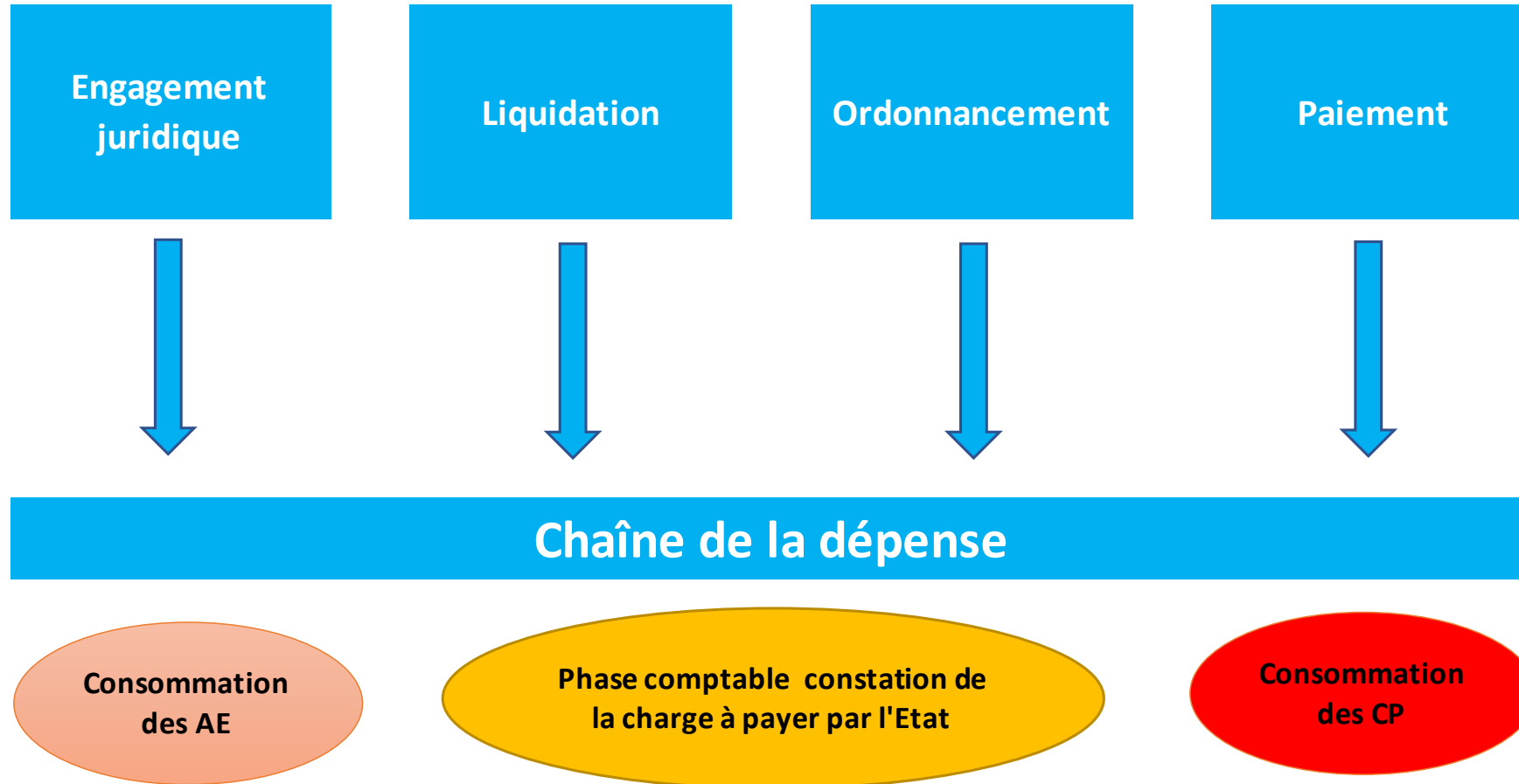
	Fait générateur de la consommation	Montant des AE et CP consommés dans l'année
AE	Au moment de la validation de l'engagement juridique (ex. : signature du contrat)	<u>En année N</u> AE = montant ferme de l'engagement total <u>En année N+n</u> AE = 0
CP	Au fur et à mesure des prises en charge des mandats ou ordonnances de paiement	<u>En année N</u> CP = montant des paiements de l'année N <u>En année N+n</u> CP = montant des paiements en année N+n

Le **détail des règles de consommation des AE et CP** est étudié dans les règles de budgétisation (différentes natures de crédits et différents marchés publics).



2. Généralités

Place des AE –CP dans la chaîne de dépense





3. Règles de budgétisation hors investissements

3.1 Les dépenses de personnel

Pour les dépenses de personnel, la LOLF prévoit :

Art 18 : l'autorisation d'engagement couvre le montant global des crédits ouverts par la loi de finances.

Le caractère spécifique des dépenses de personnel nécessite que le montant des autorisations d'engagement ouvertes soit égal au montant des crédits de paiement : AE= CP.

La LOLF renvoie au plafond d'emplois, et non aux AE, la fonction d'autorisation par le Parlement et de maîtrise des effectifs rémunérés par l'État.

Cette règle concerne aussi bien les dépenses de rémunérations des fonctionnaires et les charges sociales y afférentes que les rémunérations d'emplois saisonniers ou occasionnels.

Certaines prestations et aides sociales se révèlent être des dépenses pluriannuelles de durée limitée; pour ces catégories, la budgétisation doit être prévue pour la totalité prévue au moment de l'engagement juridique, le paiement intervenant ultérieurement.



3. Règles de budgétisation hors investissements

Les dépenses de personnel sont exécutées selon la procédure des dépenses sans ordonnancement préalable. Les autorisations d'engagement associées aux dépenses de personnel sont consommées au moment du paiement.

Budgétisation des AE-CP Dépenses de personnel		
Périmètre par nature	Budgétisation en AE-CP	Evènement consommant les AE
Rémunération d'activité Cotisations et contributions sociales Prestations sociales et allocations diverses	AE = CP	Consommation des CP Consommation des CP Consommation des CP
Autres prestations pluriannuelles	AE ≠ CP	Engagement juridique



3. Règles de budgétisation hors investissements

3.2 Les dépenses d'acquisition de biens et services

Ces dépenses sont majoritairement **annuelles**; dans ce cas, la budgétisation est faite **AE=CP**. Quelques-unes sont **pluriannuelles**, de durée limitée (études, marchés de communication, etc.) : on budgétise donc en **AE≠CP** sur la base de la durée de l'engagement.

3.2.1 Les dépenses « récurrentes » de fonctionnement courant

Les **dépenses récurrentes** sont considérées comme inéluctablement prises en charge sur un exercice; elles dérogent à la règle de consommation des AE par les engagements juridiques. La budgétisation se fait alors en **AE=CP** et donne lieu à engagement annuel sur la base de la prévision de consommation des crédits de paiement.



3. Règles de budgétisation hors investissements

Il s'agit de

- Dépenses de nettoyage
- Dépenses de gardiennage
- Dépenses de maintenance
- Fournitures de bureau
- Téléphonie

3.2.2 Marchés : accords-cadres et différentes formes de marché

Pour les marchés, il s'agit d'évaluer le montant ferme, c'est-à-dire ce qu'il faudra payer « quoi qu'il arrive ». Ainsi, à l'occasion d'une révision de prix, un engagement complémentaire permettra de couvrir le surcoût induit par rapport au montant initial du marché.

3. Règles de budgétisation hors investissements



- **Lorsqu'un marché prévoit une clause de reconduction à l'issue d'une durée définie, la durée de l'engagement n'inclut pas la ou les éventuelles reconductions dans la mesure où la non-reconduction n'est pas considérée comme une résiliation du contrat et n'entraîne pas d'indemnité de dédit. Dans ce cas, le montant ferme à hauteur duquel doivent être budgétées les AE correspond à la durée minimale hors reconduction.**
- **Lorsqu'un marché à longue durée d'exécution prévoit une clause de révision pour couvrir d'éventuelles hausses économiques, les AE correspondant à ces hausses économiques ne seront ouvertes que dans les lois de finances de l'année au cours de laquelle ces hausses sont prévues ou constatées.**

En exécution, ces hausses économiques seront couvertes par un engagement complémentaire.



3. Règles de budgétisation hors investissements

Lorsqu'un marché prévoit des tranches conditionnelles avec une indemnité d'attente ou de dédit, dans le cas où l'acheteur public affermirait avec retard ou n'affermirait pas une tranche, le montant du dédit devra être payé quoi qu'il arrive. Un montant correspondant au dédit doit donc être prévu lors de l'engagement initial des AE.

3.2.2.1 Les accords-cadres

Les **accords-cadres** sont des contrats qui établissent les termes de marchés à passer, mais ils ne constituent pas des marchés à proprement parler.

Les marchés subséquents passés, en application d'un accord-cadre, donnent lieu à consommation d'AE dans les mêmes conditions que les autres marchés.

3. Règles de budgétisation hors investissements



3.2.2.2 Les marchés à prix forfaitaire

Le montant du forfait, ou s'il y a lieu du forfait correspondant aux tranches fermes, donne lieu à consommation d'AE à due concurrence à la notification du marché.

En budgétisation AE = montant global du marché

3.2.2.3 Les marchés à bons de commande comprenant un minimum et un maximum

Pour ces marchés, la **règle de budgétisation et de consommation des AE est la suivante :**

- a) la **passation de marchés à bons de commande** comprenant un minimum et un maximum ne consomme pas les AE à hauteur du montant minimum du marché;
- b) **l'émission du bon de commande** consomme les AE et vaut notification;
- c) la budgétisation s'appuie sur une **évaluation annuelle d'émission de bons de commande**.

3. Règles de budgétisation hors investissements



Un **dispositif de suivi de l'exécution du marché doit être mis en place** permettant de signaler le dépassement du minimum ou *a contrario*, de mettre en place les dispositions nécessaires à la couverture d'éventuelles indemnités liées à la non-atteinte du minimum prévu. Ce dispositif doit également permettre de surveiller le dépassement du maximum.

3.2.2.4 Les marchés à bons de commande sans minimum ni maximum

Ces marchés **ne comportent pas** d'engagement juridique de dépense et leur **passation n'entraîne donc pas de consommation d'AE**.

L'engagement juridique de l'État est créé par l'émission des bons de commande et seuls ces bons de commande doivent être obligatoirement couverts en AE avant d'être émis et consommer les AE.

3. Règles de budgétisation hors investissements



3.2.2.5 *Les marchés partagés*

Les **marchés partagés** sont des marchés concernant **plusieurs services** dotés d'un budget propre (en particulier les marchés passés par les services d'achat).

La **budgétisation** suit les règles établies en fonction de la nature du marché (forfait, bons de commande...).

3. Règles de budgétisation hors investissements



Synthèse pour les marchés de fournitures		
Type d'acte	Montant d'AE et de CP budgétés	Évènement consommant les AE et montant consommé
Bon de commande	AE = Montant de la commande CP = Montant de la commande	EJ : signature du bon de commande Montant du bon de commande
Marché ordinaire (forfaitaire) à durée ferme	Montant global du marché CP= Montant prévu à payer dans l'année	EJ : signature du marché Montant du marché
Marché ordinaire (forfaitaire) reconductible	Montant prévu au marché hors reconduction CP= Montant prévu à payer dans l'année	EJ : signature du marché Montant du marché
Marché à tranche conditionnelle	Montant de la tranche ferme + montant de l'indemnité de dédit CP= Montant prévu à payer dans l'année	EJ : signature du marché Montant de la tranche ferme
Marché à bons de commande avec mini-maxi, à durée ferme	Budgétisation sur la base de l'évaluation annuelle des bons de commande CP= Montant prévu à payer dans l'année	EJ : Signature des bons de commande Montant du bon de commande
Marché à bons de commande sans mini-maxi, à durée ferme	Budgétisation sur la base de l'évaluation annuelle des bons de commande CP= Montant prévu à payer dans l'année	EJ: Signature des bons de commande Montant du bon de commande
Marché à bons de commande avec mini-maxi, reconductible	Budgétisation sur la base de l'évaluation annuelle des bons de commande CP= Montant prévu à payer dans l'année	EJ: Signature des bons de commande Montant du bon de commande
Marché à bons de commande sans mini-maxi, reconductible	Budgétisation sur la base de l'évaluation annuelle des bons de commande; CP= Montant prévu à payer dans l'année	EJ: Signature des bons de commande Montant du bon de commande

3. Règles de budgétisation hors investissements



Exemple :

Un marché pour l'année n prévoit :

Une tranche ferme de 50 000 CFA en n qui sera exécutée à 70 % en n et le solde en n+1.

Une tranche conditionnelle de 40 000 CFA qui ne sera engagée en n+1 que si les 70 % de la tranche ferme sont atteints.

Une indemnité de dédit de 10 % de la tranche ferme.

En n on réalise 60 % de la tranche ferme.

Question : Quels sont les AE et CP à prévoir pour chaque année et combien seront consommés ?



3. Règles de budgétisation hors investissements

Exemple

Année n budgétisation	Année n consommés	
AE = 55 000	AE = 50 000	On budgétise la tranche ferme du marché et l'indemnité de dédit. La consommation correspond à l'engagement de la tranche ferme pour 50 000.
CP= 35 000	CP = 30 000	On budgétise la prévision de dépense soit $50\,000 \times 70\% = 35\,000$. La dépense réelle étant de 60 %, on consomme 30 000.
Année n+1 budgétisation	Année +1 consommés	
AE = 40 000	AE = 0	On budgétise la tranche conditionnelle du marché. Aucune consommation : la tranche conditionnelle n'est pas engagée puisque les 70 % n'ont pas été atteints.
CP= 60 000	CP = 25 000	On budgétise la prévision de dépense soit solde de la tranche ferme pour 20 000 et prévision de la tranche conditionnelle pour 40 000000. La dépense est : 20 000 du solde de la tranche ferme et 5 000 de l'indemnité de dédit.

3. Règles de budgétisation hors investissements



3.2.3 Cas particulier des loyers, des fluides et des frais de déplacement

Pour ces crédits, les **AE sont budgétisées sur la base des paiements attendus au cours de l'année (liquidation des factures)** dans la mesure où le montant ferme de ces engagements n'est connu qu'une fois la facture reçue ou la liquidation effectuée.

3.2.3.1 Les loyers

Les **AE doivent être budgétées et consommées en fonction de la durée de l'engagement ferme contenue dans le bail.**

Pour les baux ordinaires, la couverture sur leur durée (3, 6, 9) n'est pas pertinente dans la mesure où la durée n'est pas ferme puisqu'il est possible de sortir avant l'échéance sans frais. S'agissant de baux qui prévoient des coûts de sortie anticipée, il convient de couvrir par des AE l'ensemble des loyers sur la durée.

3. Règles de budgétisation hors investissements



Les loyers		
Type d'acte	Montant d'AE et CP budgétés	Evènement consommant les AE et montant consommé
<p>Baux conclus sur la base des clauses de résiliation de droit commun jouant à la fin du bail ou de chaque période de renouvellement.</p> <p>Ex. : Bail conclu sur une durée ferme de 9 ans.</p>	<p>AE = durée de l'engagement ferme AE = 9 ans CP : loyer de l'année</p>	<p>EJ : Signature du contrat Montant du bail pour la durée totale</p>
<p>Baux conclus sur la base d'une clause de résiliation unilatérale permettant de mettre fin au bail à tout moment en cas de réorganisation ou de restructuration des services sans dédommagement.</p>	<p>AE = CP = loyer de l'année</p>	<p>EJ : Signature du contrat Montant du bail pour une année</p>

3. Règles de budgétisation hors investissements



3.2.3.2 Fluides et des frais de déplacement

- Pour ces crédits, les **AE sont budgétisées sur la base des paiements attendus au cours de l'année (liquidation des factures)** dans la mesure où le montant ferme de ces engagements n'est connu qu'une fois la facture reçue ou la liquidation effectuée : **AE= CP**.

Il s'agit de dépenses qui consomment les AE au moment du paiement.

- Une **liste des dépenses dont la consommation des AE intervient au moment du paiement devra être établie.**

Les engagements juridiques ne présentent un intérêt que si l'on peut déterminer avec précision, le montant, le tiers concerné et la durée, ceci, préalablement à la dépense dans un délai suffisant pour être significatif.

3. Règles de budgétisation hors investissements



Il existe **trois catégories de ces dépenses** :

- le **montant de la dépense ne peut pas être déterminé de manière certaine** :
 - **Abonnements et consommation de fluides** hors marché (eau, gaz, téléphonie, électricité...). En outre, dans de nombreux cas, l'abonnement est facturé avec la consommation, ce qui renforce la non-pertinence de l'engagement juridique préalable.
 - **Remboursement de mises à disposition de personnels** (en cas d'absence de délégation de gestion).
 - **Reconstitution de l'avance d'une régie.**
- la **période pendant laquelle la dépense est due n'est pas ferme ou certaine**
 - Loyers à préavis infra annuel (baux ordinaires).
- le **volume des actes de dépenses est disproportionné par rapport aux enjeux financiers**
 - Frais de missions et de déplacements, y compris frais de changement de résidence (les dépenses payées directement aux agences de voyage ne sont pas incluses).

3. Règles de budgétisation hors investissements



3.3 Les dépenses de transferts courants

3.3.1 Les transferts aux établissements publics ou subventions pour charges de service public

- Les **subventions pour charges de service public** sont les **subventions aux opérateurs de l'État**. Il s'agit donc de versements à des entités directement affiliées à l'État et contribuant à la mise en œuvre d'une politique définie par lui sous son contrôle.
- Ces crédits sont à la fois les dotations de fonctionnement courant, celles destinées à l'acquisition de petit équipement et les subventions destinées à couvrir la maintenance du patrimoine des opérateurs.
- Il convient de distinguer **les crédits de fonctionnement courant budgétisés en AE=CP** et les autres subventions aux opérateurs où, parfois, **on peut budgétiser en AE≠CP**.
- Cette distinction doit permettre de mieux échelonner la dépense, de réduire les reports et de mieux suivre le déroulement des opérations.

3. Règles de budgétisation hors investissements



A. Les subventions globales et/ou de fonctionnement

- Ces **subventions sont destinées à couvrir tout ou partie de leurs dépenses** : les dépenses de personnel, les dépenses de fonctionnement et une partie des dépenses d'investissement (investissement courant et investissement non courant dont la charge du renouvellement est supportée par l'État, maintenance du patrimoine de l'opérateur).
- Les **crédits inscrits sont budgétisées en AE = CP** pour la totalité de la part qui couvre les dépenses d'exploitation (personnel et fonctionnement) et, le cas échéant, en **AE ≠ CP pour la part de la subvention qui couvre des dépenses d'investissement**.
- Les **AE sont consommées au fil de l'eau lors des décisions de versement à l'opérateur**.

3. Règles de budgétisation hors investissements



B. Les subventions d'investissement aux opérateurs

S'agissant de subventions de projets identifiés, les **AE** seront **budgétisées à hauteur de la contribution globale de l'État au financement de l'opération d'investissement à réaliser par l'entité bénéficiaire sur toute sa durée** et les CP couvriront les paiements de l'année sur la base d'un échancier : **AE ≠ CP**.



3. Règles de budgétisation hors investissements

C. Les dotations en fonds propres

Les **apports en capital** constituent des mises de fonds initiales ou des compléments de mises de fonds initiales et qui ont vocation à être inscrits au bilan des établissements.

Il s'agit :

- des **dotations initiales en capital** effectuées par l'État, par exemple lors de la création de l'établissement.
- des **apports en capital qui permettent à l'établissement d'acquérir un bien** dont il aura la pleine propriété (dotations d'équipement permettant de réaliser des investissements non courants, équipements industriels ou scientifiques par exemple).
- des **dotations relatives aux travaux immobilisables sur les biens contrôlés par l'établissement** s'agissant de travaux de construction, de gros entretien, de renouvellement qui conduisent à augmenter la valeur des immobilisations ou à étendre leur durée de vie.

Ces crédits sont budgétisés en AE ≠ CP et l'AE couvre la totalité de l'apport prévu et les CP la part annuelle versée.

S'agissant de subventions de projets identifiés, les AE seront budgétisées à hauteur de la part État sur toute sa durée et les CP couvriront les paiements de l'année sur la base d'un échéancier.

3. Règles de budgétisation hors investissements



Synthèse pour les subventions aux opérateurs		
Type d'acte	Montant d'AE budgétées	Évènement consommant les AE et montant consommé
Subvention globale et / ou de fonctionnement	Montant de la subvention en deux parties : AE = CP pour la partie fonctionnement AE ≠ CP pour la partie investissement	Notification de l'échéancier de paiement : totalité de l'AE Ou décision de versement : montant de la décision
Subvention d'investissement	Montant total de la subvention AE ≠ CP	Notification de l'échéancier de paiement Totalité de l'AE
Dotations en fonds propres	Montant total prévu de l'apport AE ≠ CP	Décision de subventionner Totalité de l'AE

3. Règles de budgétisation hors investissements



3.3.2 Les autres transferts courants

Les **autres transferts courants** : aux collectivités locales, aux administrations publiques, aux institutions à but non lucratif, aux ménages, aux autorités supranationales et aux organisations internationales et aux autres budgets.

Pour **ces types dépenses**, il faut faire la différence entre :

- Les dispositifs de **durée indéterminée**, qui représentent des dépenses annuelles dont le montant ne peut être déterminé et dont il convient de ne retenir que la tranche annuelle, qui sont budgétisées en **AE = CP**.
- Les dispositifs de **durée déterminée** qui doivent être couverts dans leur intégralité et pour leur montant juridique par des AE. La prise en compte de ces engagements sur l'ensemble de leur durée, et pas seulement leur tranche annuelle, est primordiale pour la maîtrise de ces dépenses. La budgétisation est faite en **AE ≠ CP**.



4. Règles de budgétisation des dépenses d'investissement

4.1 Dépenses directes d'investissement et notion de tranches fonctionnelles et d'affectation d'AE

Pour **les dépenses d'investissement directement exécutées par l'État**, il est nécessaire pour les AE de couvrir une **tranche constituant une unité individualisée** formant un ensemble cohérent et de nature à être mis en service sans adjonction.

Cette **disposition qui garantit la sincérité de la loi de finances** est destinée à éviter le fractionnement d'une opération indivisible qui masquerait au Parlement l'ampleur de l'opération.

Le **volume des AE à mobiliser au cours de l'exercice budgétaire pour une opération d'investissement doit couvrir la ou les tranches fonctionnelles qui seront lancées et connaîtront un début d'exécution en cours de l'exercice budgétaire.**

4. Règles de budgétisation des dépenses d'investissement



Cette **notion de tranche fonctionnelle ne doit pas être confondue avec la notion de tranche financière** qui conduit à découper le projet en fonction des ressources disponibles en trésorerie (les CP).

Il faut donc couvrir en budgétisation l'ensemble du financement d'une opération d'investissement correspondant à l'ensemble des tranches fonctionnelles qui seront affectées dans l'année.

La **procédure dite de l'affectation** permet de réserver un volume d'AE avant de les consommer : elle représente la décision prise par un ordonnateur de réserver un montant déterminé d'AE pour la réalisation d'une opération d'investissement individualisée en une ou plusieurs tranches fonctionnelles.

L'affectation rend les AE indisponibles pour une autre opération.



4. Règles de budgétisation des dépenses d'investissement

L'affectation ne consomme pas les AE, mais elle constitue la limite supérieure des engagements pouvant être souscrits pour réaliser l'opération d'investissement.

L'affectation permet de bloquer le montant des crédits nécessaires au financement de l'investissement dans un cadre pluriannuel. Elle doit comprendre les évaluations correspondants aux aléas et aux révisions de prix et être adossée à un échéancier d'engagements à souscrire et de paiements à réaliser.

L'affectation est une réservation d'AE qui est consommée par les engagements juridiques assurant la mise en œuvre de l'opération prévue.

L'affectation est utilisée lorsqu'une dépense d'investissement nécessite plusieurs engagements successifs.

Les AE affectées à une opération d'investissement en cours ou sur le point d'être lancée bénéficient d'un report systématique.

4. Règles de budgétisation des dépenses d'investissement

La budgétisation et la consommation des AE – CP est la même que pour les marchés de fourniture



Synthèse pour les marchés d'investissement

Type d'acte	Montant d'AE et de CP budgétés	Évènement consommant les AE et montant consommé
Bon de commande	AE = Montant de la commande CP = Montant de la commande	EJ : signature du bon de commande Totalité de l'AE
Marché ordinaire (forfaitaire) à durée ferme	Montant global du marché CP= Montant prévu à payer dans l'année	EJ : signature du marché Totalité de l'AE
Marché ordinaire (forfaitaire) reconductible	Montant prévu au marché hors reconduction CP= Montant prévu à payer dans l'année	EJ : signature du marché Totalité de l'AE
Marché à tranche conditionnelle	Montant de la tranche ferme + montant de l'indemnité de dédit CP= Montant prévu à payer dans l'année	EJ : signature du marché Totalité de l'AE
Marché à bons de commande avec mini-maxi, à durée ferme	Budgétisation sur la base de l'évaluation annuelle des bons de commande CP= Montant prévu à payer dans l'année	EJ : Signature des bons de commande Montant du bon de commande
Marché à bons de commande sans mini-maxi, à durée ferme	Budgétisation sur la base de l'évaluation annuelle des bons de commande CP= Montant prévu à payer dans l'année	EJ: Signature des bons de commande Montant du bon de commande
Marché à bons de commande avec mini-maxi, reconductible	Budgétisation sur la base de l'évaluation annuelle des bons de commande CP= Montant prévu à payer dans l'année	EJ: Signature des bons de commande Montant du bon de commande
Marché à bons de commande sans mini-maxi, reconductible	Budgétisation sur la base de l'évaluation annuelle des bons de commande CP= Montant prévu à payer dans l'année	EJ: Signature des bons de commande Montant du bon de commande



4. Règles de budgétisation des dépenses d'investissement

4.2 Les dépenses de transfert en capital (subventions d'investissement et prises de participation)

Voir au § 3.2.4.1.

4.3 Les dépenses d'investissement en mode projet

Les projets contiennent des dépenses de natures économiques différentes.

Les dépenses en mode projet ne pourront faire l'objet d'une gestion en AE-CP que si elles suivent les procédures d'exécution budgétaire normales de la dépense publique.

À défaut, il est *nécessaire de faire une construction ex ante au format AE-CP et un suivi ex post des dépenses exécutées.*

Les projets cofinancés devront eux aussi faire l'objet d'une telle évaluation.



4. Règles de budgétisation des dépenses d'investissement

4.4 Les contrats de partenariat public privé (PPP).

Les **PPP sont des contrats administratifs** par lesquels des personnes publiques confient à un tiers une mission globale relative :

- au financement d'une infrastructure
- à la conception et à la construction de cette infrastructure
- à l'entretien, maintenance, exploitation ou gestion ou de cette infrastructure ou autre prestation.

Le contrat couvrant généralement la durée d'amortissement de l'ouvrage entraîne le paiement d'un loyer annuel calculé en tenant compte des coûts d'investissement, de financement et d'exploitation.

Les AE correspondant aux coûts du loyer doivent être budgétées et consommées à hauteur de la totalité de l'engagement ferme contracté au moment de la signature du PPP. (Art 18 LOLF)

4. Règles de budgétisation des dépenses d'investissement



Les AE correspondant doivent être déclinées par titre selon qu'elles couvrent des coûts de fonctionnement et de financement (titre 3) ou des coûts d'investissement (titre 5).

Les CP sont prévus selon un échéancier annuel.

Ces dispositions concernant les PPP sont applicables aux montages engageant l'État sur une longue période : location avec option d'achat (LOA), contrats de crédit-bail, etc.

5. Modification de la budgétisation en cours d'année



En début ou en cours d'exercice budgétaire, des opérations sur les crédits peuvent modifier l'allocation initiale; **il s'agit des mouvements de crédits, de la fongibilité, des rétablissements d'AE et des blocages de crédits.**

5.1 Les mouvements de crédits (Art 21 LOLF)

Les **crédits budgétaires sont spécialisés par programmes et par ministères.** Pour permettre au Gouvernement de faire face aux aléas de la gestion annuelle et lui autoriser une certaine marge de manœuvre des mouvements de crédits entre programmes, les ministres peuvent modifier en cours d'exercice la répartition initiale.

Ces mouvements sont constitués des transferts et des virements de crédits.

5. Modification de la budgétisation en cours d'année



- Les **transferts de crédits** modifient les plafonds de crédits **entre programmes de ministères distincts**.

Les *transferts ne peuvent modifier la nature des crédits* (au sens de la loi organique).

Ils sont autorisés par décret de transfert (Art 21 LOLF et art 47 du décret 2020-1006 du 30 avril 2020) pris sur rapport conjoint du ministre chargé des finances et des ministres concernés.

- Les **virements de crédits** s'opèrent **entre les programmes d'un même ministère**.

Ils peuvent modifier la nature de la dépense sans augmenter les crédits de personnel ou diminuer les crédits d'investissement.



5. Modification de la budgétisation en cours d'année

S'ils ne changent pas la nature de la dépense, ils sont pris par arrêté interministériel du ministre intéressé et du ministre chargé des finances.

Dans le cas contraire, ils sont autorisés par décret sur rapport conjoint du ministre chargé des finances et du ministre concerné (art 21 LOLF et art 48 du décret 2020-1006 du 30 avril 2020).

Le montant cumulé des mouvements (virements et transfert de crédits) ne peut pas excéder 10 % des crédits des programmes concernés : l'assiette des 10 % n'inclut que les crédits ouverts en loi de finances initiale ou loi de finances rectificative et ne comprend donc pas les crédits reportés.

Cette limite doit être interprétée comme concernant aussi bien le programme d'origine des mouvements que le programme de destination (si l'un des deux programmes a déjà saturé sa limite de 10 %, le mouvement ne pourra être réalisé).

5. Modification de la budgétisation en cours d'année



Les transferts ou virements d'emplois entre programmes et ministères ne sont pas autorisés.

Le terme de « crédits » doit s'interpréter comme concernant aussi bien les crédits de paiement (CP) que les autorisations d'engagement (AE).

En effet, dans le cas où le mouvement ne modifie pas la nature de la dépense, le transfert des seuls crédits de paiement sans les autorisations d'engagement associées empêchera le service destinataire du mouvement de consommer les crédits transférés : la consommation des AE correspondantes est le préalable impératif à la consommation des CP pour les dépenses d'investissement.

Les mouvements des dotations vers les programmes sont interdits : les dotations ne sont donc pas concernées par les procédures de virement ou de transfert de crédits.

Les mouvements de crédits sont réalisés en AE = CP.

5. Modification de la budgétisation en cours d'année



5.2 La fongibilité asymétrique (Art 15 LOLF)

L'ordonnateur bénéficie d'une gestion plus souple des crédits et de la possibilité de mettre en valeur ses choix stratégiques.

Il a la liberté de redéployer les crédits dans les *limites de la fongibilité asymétrique* :

- les crédits de personnel peuvent abonder les crédits d'acquisition de biens et services, de transfert et d'investissement;
- les crédits d'acquisition de biens et services et les crédits de transfert peuvent abonder les crédits d'investissement;
- les crédits de personnel ne peuvent pas être abondés par les autres catégories de crédits;
- les crédits d'investissement ne peuvent pas abonder les autres catégories de crédits.

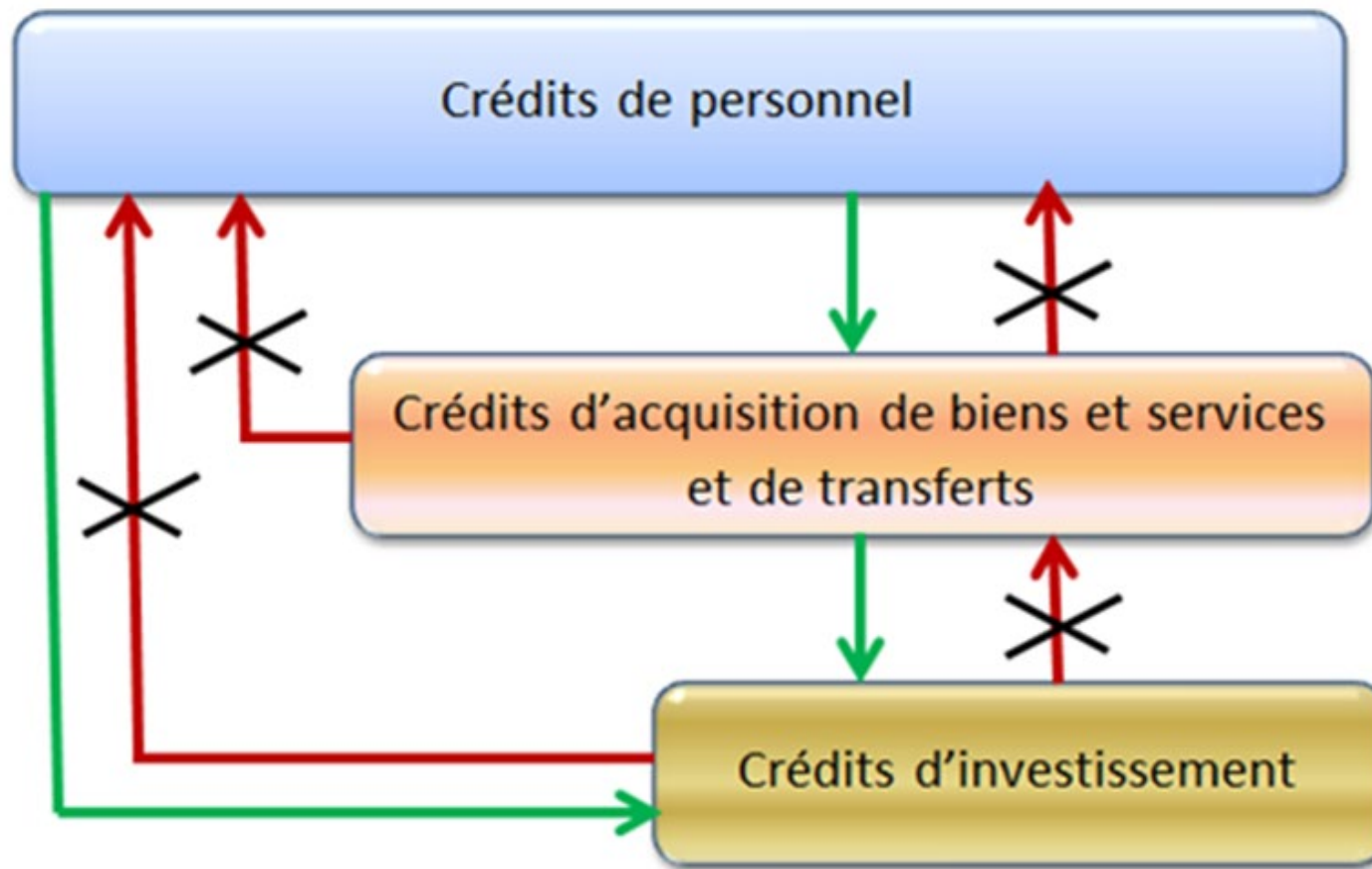
La loi de finances peut prévoir un plafond de fongibilité qui limite le volume des crédits pouvant être redéployés.

La fongibilité est réalisée en AE = CP.

5. Modification de la budgétisation en cours d'année



Schéma de la fongibilité asymétrique





5. Modification de la budgétisation en cours d'année

5.3 Le rétablissement d'AE

Le **rétablissement d'AE permet de rendre du disponible** (des AE à consommer), sous certaines conditions. Il ne modifie pas les crédits ouverts lors du vote du budget. Il est lié au retrait d'engagement dans les seuls cas où ce dernier rend du disponible (AE uniquement).

Le retrait d'engagement

Un **engagement passé au cours d'un exercice peut ne pas être suivi d'effet**, par exemple en raison de l'inexécution par le tiers de ses obligations.

La **constatation de la rupture de contrat ou de la perte de validité des droits du tiers a pour conséquence la diminution du montant de l'engagement : il s'agit d'un retrait d'engagement pour impossibilité d'achever l'opération.**



5. Modification de la budgétisation en cours d'année

Le retrait d'engagement peut aussi être réalisé :

- pour ajuster l'engagement à la réalité de la dépense;
- pour rectifier une erreur d'imputation budgétaire de l'engagement.

En cas de retrait d'engagement de l'année en cours, une écriture budgétaire restitue les AE sur les axes où les AE ont initialement été consommées, à hauteur du montant du retrait d'engagement.

En revanche, les retraits effectués sur des engagements des années antérieures ne peuvent aboutir à une augmentation du disponible à engager de l'année, sauf dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget (correction d'une erreur d'imputation budgétaire ou comptable, remboursement de la partie prenante).

Le rétablissement est en AE ≠ CP.



5. Modification de la budgétisation en cours d'année

5.4 Décrets d'avance

En cas d'urgence ou de nécessité impérieuse d'intérêt national, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décret d'avance.

Ils sont ouverts en AE = CP et régularisés par une loi de finances rectificative.

5.5 Blocage des AE et des CP

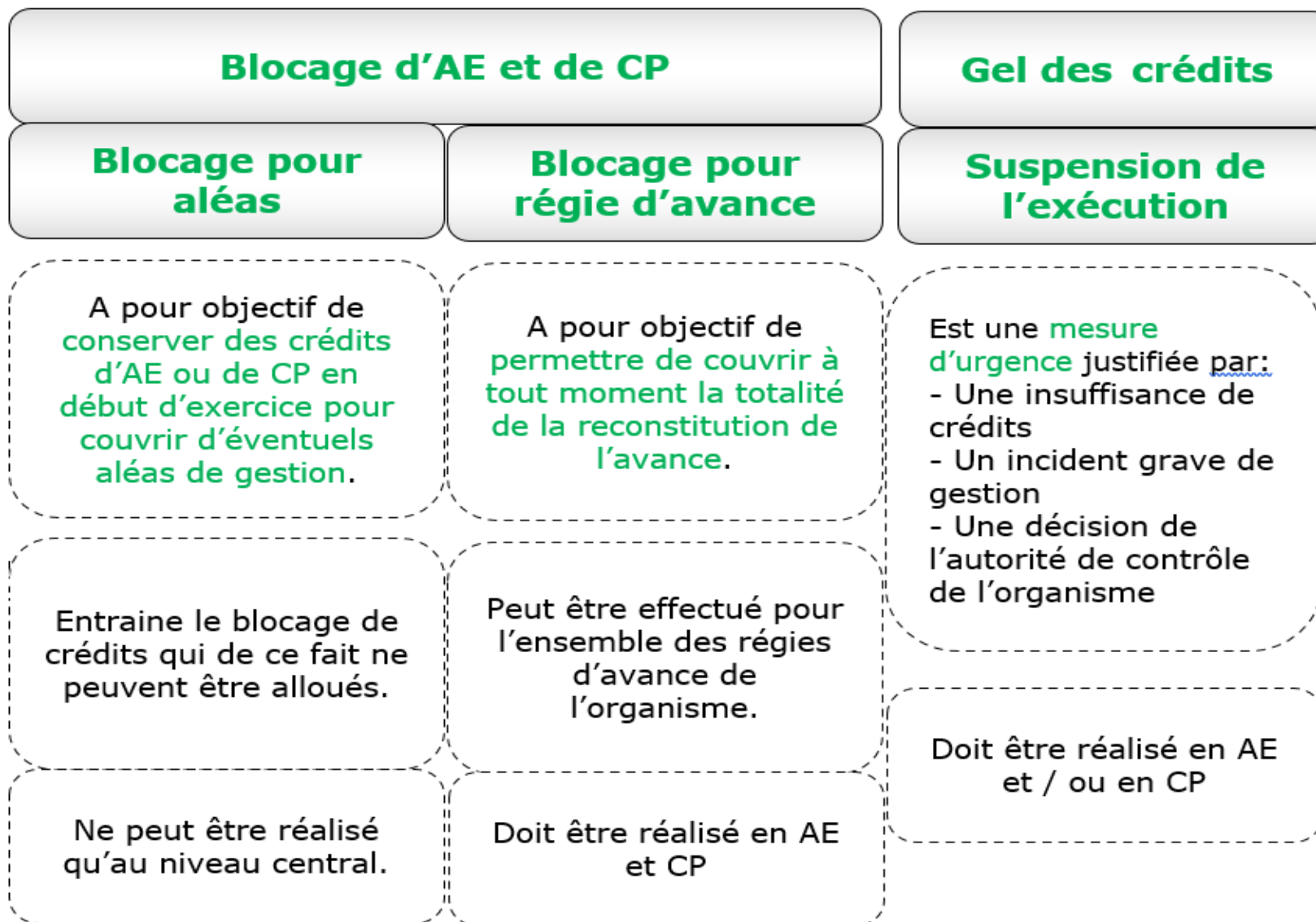
Le Ministre chargé des Finances dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire.

À ce titre, il peut :

- **bloquer des crédits** pour couvrir les aléas de gestion qui peuvent survenir au cours de l'exercice;
- **geler les crédits et en subordonner l'utilisation**, par blocage temporaire, aux disponibilités de trésorerie de l'État.

Le blocage de crédits peut être aussi destiné à couvrir la reconstitution d'une avance dans les régions.

5. Modification de la budgétisation en cours d'année





6. Reports de crédits (art 24 LOLF)

Les **reports de crédits** interviennent en cours d'année après la clôture de l'exercice précédent.

6.1 Les reports d'AE

Les **autorisations d'engagement sont annuelles et sont annulées à la fin de l'exercice budgétaire si elles n'ont pas été consommées**, sauf procédure de report.

Le **décret 2020-1006 sur la gestion budgétaire de l'État prévoit :**

- le report des AE est une possibilité et ne constitue pas un droit : toutes les AE disponibles (non engagées) à la fin d'un exercice budgétaire ne donnent pas lieu à report sur l'exercice suivant;
- il n'est pas possible de faire de reports croisés : les AE disponibles sur le programme « p » de l'année n ne peuvent être reportées que sur le programme « p » de l'année n+1.

Il est **recommandé de ne pas reporter des AE sans prévoir les crédits de paiement (CP) correspondants** : il s'agit de s'assurer que les AE reportées sont liées à un projet en cours.

Il s'agit de s'assurer que le report obéit à des contraintes de calendrier qui ont empêché la consommation des AE/CP en fin d'année. Le report doit être effectué en AE=CP.



6. Reports de crédits (art 24 LOLF)

Il s'agit de s'assurer que le report obéit à des contraintes de calendrier qui ont empêché la consommation des AE/CP en fin d'année. Le report doit être effectué en AE=CP.

La LOLF (art 24) prévoit que les reports d'AE sont effectués par décret.

Le décret 2020-1006 sur la gestion budgétaire de l'État prévoit (art 58) que les AE peuvent être reportées par arrêté du ministre chargé des finances.

6.2 Les reports de CP

Les **dépenses liquidées, dont le paiement n'est pas intervenu au 31 décembre de l'exercice budgétaire** auquel elles se rattachent, sont payées sur les crédits de paiement de l'année suivante qu'elles diminuent à due concurrence.

Les dépenses engagées dont le service est fait et dont la liquidation n'est pas intervenue au 31 décembre de l'année sont liquidées, ordonnancées et payées sur les crédits de paiement de l'année suivante qu'elles diminuent à due concurrence.



6. Reports de crédits (art 24 LOLF)

Les crédits de paiement relatifs à des dépenses en capital disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportés sur le même programme, dans la mesure où les reports de crédits retenus ne dégradent pas l'équilibre budgétaire arrêté dans la loi de finances initiale de l'année suivante.

La LOLF (art 24) prévoit que ces reports sont effectués par arrêté du ministre chargé des finances après production d'un rapport évaluant et justifiant les ressources permettant de couvrir le financement des reports.

Le décret 2020-1006 sur la gestion budgétaire de l'État prévoit (art 58) qu'ils sont effectués par décret après production du même rapport.

Une harmonisation des textes devra être faite.



6. Reports de crédits (art 24 LOLF)

Ces reports s'effectuent par décret sur rapport du Ministre chargé des Finances évaluant et justifiant les ressources permettant de couvrir le financement des reports sans dégrader le solde budgétaire autorisé de l'année en cours.

Les reports de crédits ne sont possibles :

- que pour les **dépenses en capital ou les fonds de concours**;
- **qu'après la clôture de la gestion budgétaire précédente** qui constate la disponibilité des crédits et avant la fin du mois de février de l'année en cours;
- que **si le report ne modifie ni la nature des crédits ni le programme de destination**;
- que **dans la limite de 5 % des crédits ouverts par la loi de finances de la nouvelle année** pour le programme concerné.

Les crédits d'autorisations d'engagement et de paiement disponibles sur un programme ou une dotation en fin d'année et non reportés sont annulés par la loi de règlement relative à l'année considérée.



6. Reports de crédits (art 24 LOLF)

6.3 Les reports de crédits ouverts par voie de fonds de concours

Les fonds de concours sont portés en recettes au budget général et un crédit supplémentaire de même montant est ouvert sur le programme ou la dotation concerné par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les crédits ouverts par voie de fonds de concours et non consommés sont reportés sur le fonds de concours sur lequel s'est faite l'ouverture pour permettre un suivi précis de la consommation des fonds de concours

6.4 Les reports de crédits des comptes d'affectation spéciale

Les AE et les CP disponibles en fin d'année sont reportés dans la limite du solde comptable cumulé du compte.



6. Reports de crédits (art 24 LOLF)

Exercice sur un exemple de reports :

La loi de finances de l'année prévoit sur une ligne budgétaire AE = 100 M CP = 80 M.

Un marché est engagé en année n pour 60 M.

Les paiements effectués sur ce marché se montent à 30 M en fin d'année.

En année n+1 sont ouverts sur cette même ligne AE = 80 M et CP = 45 M.

Présenter le tableau des crédits selon les hypothèses suivantes :

- 1) cas normal : aucun report;
- 2) décision de report en fin d'année n de 30 M en AE;
- 3) décision de report en fin d'année n de 40 M de CP.

6. Reports de crédits (art 24 LOLF)



Réponse exercice sur un Exemple de reports : tableau

	année n				année n+1		
	ouverture en année n	consommé en année n	disponible en fin d'année n	reporté vers n+1	AE et CP reportés	ouverture en année n+1	disponible en année n+1
1) Cas classique AE non consommée et CP non consommés annulés	AE = 100 CP = 80	AE = 60 CP = 30	AE = 40 CP = 50	AE = 0 CP = 0	AE = 0 CP = 0	AE = 80 CP = 45	AE = 80 CP = 45
2) Report d'AE Décision prise de reporter une partie des AE non consommées	AE = 100 CP = 80	AE = 60 CP = 30	AE = 40 CP = 50	AE = 30 CP = 0	AE = 30 CP = 0	AE = 80 CP = 45	AE = 110 CP = 45
3) Report de CP Décision prise de report de CP Entraîne un report d'AE de même montant	AE = 100 CP = 80	AE = 60 CP = 30	AE = 40 CP = 50	AE = 40 CP = 40	AE = 40 CP = 40	AE = 80 CP = 45	AE = 120 CP = 85



7. Présentation dans les documents budgétaires

La gestion en AE-CP a un impact sur la présentation et le vote des crédits.

L'art. 45 de la LOLF prévoit dans les documents annexés à la loi de finances une annexe développant pour l'année en cours et l'année considérée, par programme ou par dotation, le montant des crédits présentés par nature de dépense.

Cette annexe est accompagnée du projet annuel de performance (PAP) de chaque programme qui précise :

- la présentation de chacune des actions et de chacun des projets prévus par le programme, des coûts associés, des objectifs poursuivis, des résultats obtenus et attendus pour les années à venir mesurés par des indicateurs de performance;
- la justification de l'évolution des crédits par rapport aux dépenses effectives de l'année antérieure;
- l'échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement.

7. Présentation dans les documents budgétaires



Exemple de tableau de présentation des crédits pour un ministère

Ministère	Année											
	Dépense de personnel		Dépenses d'acquisition de biens et services		Transferts courants		Dépenses d'investissement		Transferts en capital		Total	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Prog 1												
Prog 2												
Prog 3												
Total des programmes												

7. Présentation dans les documents budgétaires



Exemples de tableau de présentation des crédits pour un programme.

Présentation par action, par activité, par code projet, par nature économique en AE-CP

Actions	Activités	Code de projets correspondants aux activités	Crédits de personnel		Acquisition de biens et services		Transferts courants		Investissements exécutés par l'État		Transferts en capital	
			AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Action 1	Activité 1											
	Activité 2											
	Activité 3											
	Activité 4											
	Activité n											
	Total action											
Action 2	Activité 1											
	Activité 2											
	Activité 3											
	Activité 4											
	Activité n											
	Total action											
Action 3	Activité 1											
	Activité 2											
	Activité 3											
	Activité 4											
	Activité n											
	Total action											
Total programme												

7. Présentation dans les documents budgétaires

Exemples de tableau de présentation des crédits pour un programme - Echancier des CP



Actions	Activités	Prévisions AE engagées au 31/12 de l'année en cours	Prévision consommation CP au 31/12 de l'année en cours relatifs aux AE de l'année		Prévision consommation CP sur AE engagées pour l'année n+1		Prévision consommation CP sur AE engagées pour l'année n+2		Prévision consommation CP sur AE engagées pour l'année n+3		Prévision consommation CP sur AE engagées pour l'année n+4 et autres	
Action 1	Activité 1.1											
	Activité 1.2											
	Activité 1.3											
	Activité 1.4											
	Activité 1.n											
	Total action 1											
Action 2	Activité 2.1											
	Activité 2.2											
	Activité 2.3											
	Activité 2.4											
	Activité 2.n											
	Total action 2											
Action 3	Activité 3.1											
	Activité 3.2											
	Activité 3.3											
	Activité 3.4											
	Activité 3.n											
	Total action 3											
Total programme												

7. Présentation dans les documents budgétaires



Ces tableaux sont des exemples de bonnes pratiques moderne.

Le guide d'opérationnalisation du Projet annuel de performance élaboré par la DGB précise les tableaux à prévoir dans l'élaboration du PAP.

Exercice n° 1



En N, il est prévu d'engager une **dépense pour 20 000 CFA** (exemple : un bon de commande) qui fera l'objet de deux livraisons :

- Une première pour 12 000 sur N;
- Une seconde pour 8 000 sur N+1.

En N+1, il est prévu d'engager une seconde commande pour 30 000 CFA.
Une seule partie de cette commande va être payée en N+1, pour 21 000 CFA.

Question : Comment doit-on budgétiser ces dépenses sur N et N+1 ?

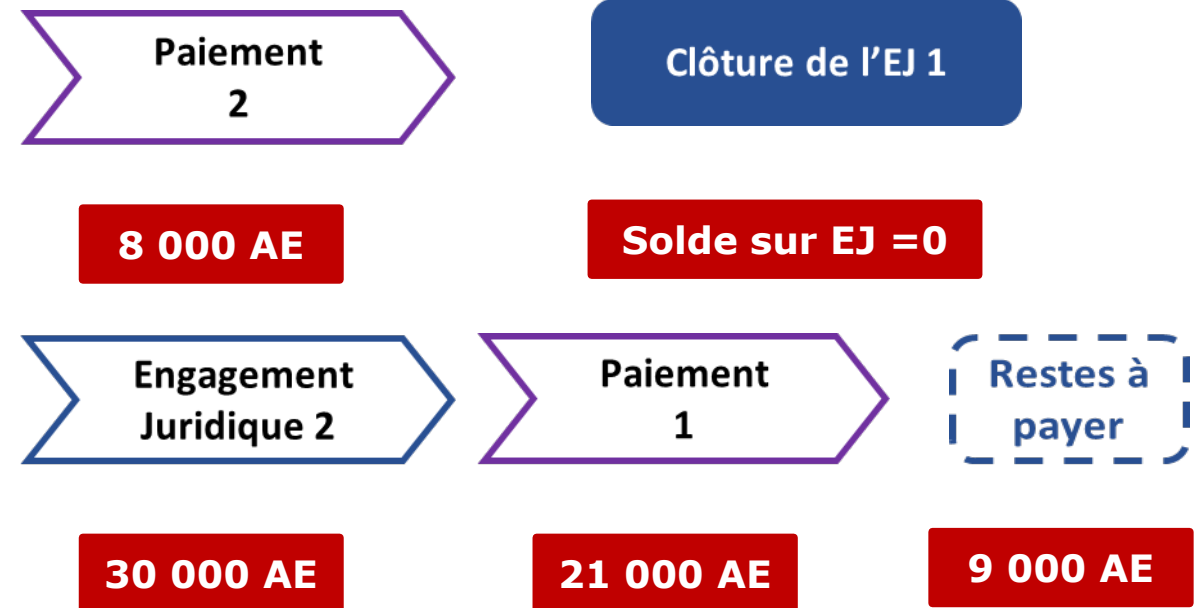
Exercice n° 1 - Réponses



Budget année N :
AE = 20 000, CP = 12 000 €



Budget année N+1 :
AE = 30 000€, CP = 8 000+21 000 CP



Exercice n° 2



Subventions :

- Une **convention** est signée le 1^{er} juin avec **une association** pour le versement d'une subvention de 25 000.
Le premier versement de 50 % est prévu le 1^{er} du mois suivant la convention, le second versement 6 mois après le premier sous condition de production d'un rapport d'activité de l'association.
- **Subvention à un établissement public**
Arrêté attributif le 15 janvier pour 12 000 par an, pendant 3 ans; versement par trimestre; le premier prévu le 31 janvier et le dernier le 30 octobre.

Question : Quels sont les AE et CP à prévoir ?



Exercice n° 2 - Réponses

1. En année n

AE = 12 500 part de la subvention à payer de façon sûre en n

CP = 12 500 CP correspondants

En année n+1

Si la condition est réalisée

– AE = 12 500 part de la subvention à payer en n+1

– CP = 12 500 CP correspondants

– Si la condition n'est pas réalisée => AE = CP = 0

2. En année n

– AE = 12 000 part de la subvention à payer en n

– CP = 12 000 CP correspondants

Idem en année n+1 et n+2

Exercice n° 3



Un marché à tranche conditionnelle prévoit :

- signature du marché le 15 mars n avec une tranche ferme de 50 000 et une indemnité de dédit de 10 % de la tranche ferme;
- la tranche conditionnelle de 40 000 sera engagée si la tranche ferme est réalisée à 70 % au 31 décembre (les 30 % restants seront réalisés en n+1);
- Au 31 décembre n, on constate que la tranche ferme n'est réalisée qu'à 60 % et que le reste sera réalisé en n+1.

Question :

Quelle est la programmation en AE et CP à prévoir en n et n+1, quels seront les AE et CP consommés et que se passera-t-il en fin d'année n et n+1 ?

Exercice n° 3 - Réponses



Année n	
Budgétisation	Consommation
AE = 55 000 : tranche ferme 50 000 + indemnité de dédit 5 000	AE = 55 000 au moment de l'engagement juridique (signature 15 mars)
CP = 35 000 : prévision d'exécution de la tranche ferme à 70%	CP = 30 000 : réalisation de 60 % de la tranche ferme

Fin d'année n : les 15 000 non utilisés en CP sont annulés d'office

Année n+1	
Budgétisation	Consommation
AE = 40 000 : tranche conditionnelle	AE = 0 pas d'engagement
CP = 55 000 : prévision d'exécution de la tranche ferme à 30 % et 100 % de la tranche conditionnelle	CP = 25 000 : réalisation de 40 % de la tranche ferme + paiement du dédit

Fin d'année n+1 : les AE de 40 000 sont annulées; les 20 000 de CP non consommés sont annulés.

Exercice n° 4



Exemple : Construction d'un hôpital

Construction d'un hôpital : montant total de 30 Mds sur 3 ans avec financement extérieur de 21 Mds et 9 Mds de contrepartie nationale versée par tiers sur les 3 ans.

Le projet nécessite : un marché d'études, un marché de gros œuvre (terrassement, construction) et un marché de prestation en bâtiment (électricité, plomberie, etc.) et un marché d'équipements médicaux.

À la prévision en année n-1, le cadencement prévu pour les travaux est le suivant :

- début en année n : réalisation des études préalables 3 Mds et lancement du marché de gros œuvre 20 Mds avec une hypothèse de réalisation de 40 % des travaux.
- Année n+1 : poursuite du gros œuvre avec 100 % de réalisation, lancement du marché de prestation en bâtiment 9 Mds supposé réalisé à 50 %.
- Année n+2 : poursuite des prestations en bâtiment à hauteur des 50 % restants et réalisation des équipements médicaux 7 Mds à 100 %.

Question : Comment doit-on budgéter en AE et CP dans les 3 années ?



Exercice n° 4 - Réponses

- **Année n**

AE études = 3 Mds

AE gros œuvre = 20 Mds

CP = pour études 3 Mds

CP = pour marché gros œuvre 8 Mds

dont 9 Mds de contrepartie et 2 Mds en provenance des bailleurs de fonds.

- **Année n+1**

AE prestations = 9 Mds

CP = 16,5 Mds : 12 Mds pour le gros œuvre + 4,5 Mds pour 50 % du marché de prestations en provenance des bailleurs.

- **Année n+2**

AE = 7 Mds équipements médicaux

CP = 11,5 Mds 4,5 pour 50 % marché de prestations + 7 Mds marché équipements médicaux en provenance des bailleurs.

Exercice n° 5



À compter du 1^{er} juillet n+1, il est prévu de s'installer dans un nouveau bâtiment avec un PPP d'une durée ferme de 20 ans pour un coût mensuel de 10 000 CFA (dont 7 000 d'investissement et 3 000 de loyer) exigible tous les ans au 1^{er} juillet à terme à échoir.

Les charges locatives seront payées trimestriellement à terme échu sur une base estimée, pour l'année N+1, à 1 000 CFA mensuels.

Ce nouveau bâtiment permet de réduire de 5 % la surface occupée par le service et de 5 % les coûts d'électricité.

Cette décision emporte donc plusieurs conséquences budgétaires :

- la fin du précédent bail au 30 juin (dont le coût annuel budgétaire évalué sur la base du loyer engagé en N s'élève à 60 000 CFA) et l'engagement du nouveau bail.
- Des impacts à traduire en matière de marché d'entretien, de prévision de dépenses en matière de charges locatives et de consommation de fluides par le service
- Réduction à partir du 1^{er} juillet N+1 de 5 % de surface réduisant d'autant le coût d'entretien (prévision N = 14 400 CFA).
- L'impact sur le coût annuel des charges locatives : (prévision N = 18 000 CFA).
- Réduction de 5 % des coûts d'électricité (prévision N = 7 200 CFA).
- Des frais de déménagement évalués à 3 000 € (devis estimatif).

Question : Calculer l'impact en matière d'AE et CP ?



Exercice n° 5 - Réponses

1) Ce qui était budgétisé en AE et CP pour cette opération

- **AE titre 3** : un de fonctionnement = 60 000 pour le loyer, 14 400 pour l'entretien, 18 000 pour les charges locatives, 7 200 pour l'électricité soit un total de 99 600
- **CP en titre 3 correspondants** : 99 600.

2) Ce qui est à prévoir pour le PPP

- Montants en AE à engager : totalité du PPP
- **AE titre 5** = 7 000 x 12 annuel x 20 ans = 1,68 M
- **AE titre 3** = 2 000 x 12 annuel x 20 ans = 480 000
- **CP à prévoir** : couverture des paiements de la première année du 1^{er} juillet au 31 décembre
- **CP titre 5** : 7 000 x 6 mois = 42 000 pour l'investissement
- **CP de titre 3** : 2 000 x 6 mois = 12 000 pour le loyer et 1 000 x 6 = 6 000 pour les charges locatives soit 18 000.

Exercice n° 5 – Réponses (fin)



3) Incidence du changement de local :

- Fin du bail au 30 juin : diminution de 30 000 (1/2 année) des CP prévus pour le loyer
- Réduction du coût d'entretien = 360 (5 % de 1 200 = 60 sur six mois = 360)
- Réduction du coût des charges locatives : 1 500 – 1000 = 500 par mois soit 3 000 pour 6 mois
- Réduction des coûts d'électricité 30 par mois (600 x 5 %) soit 180 pour 6 mois
- Frais de déménagement en plus : 3 000

4) La budgétisation devra donc être modifiée comme suit :

AE titre 5 : + 1,68 M

AE titre 3 : + 380 400 (480 000 - 99 600 initialement prévus)

CP titre 5 : + 42 000

CP titre 3 : + 18 000 pour couvrir les nouvelles dépenses liées au PPP – 30 000 diminution de ½ bail – 360 coût d'entretien – 3 000 charges locatives – 180 électricité + 3 000 déménagement

= - 12 540 ce qui donnera un **montant de CP de 87 060.**

Conclusion



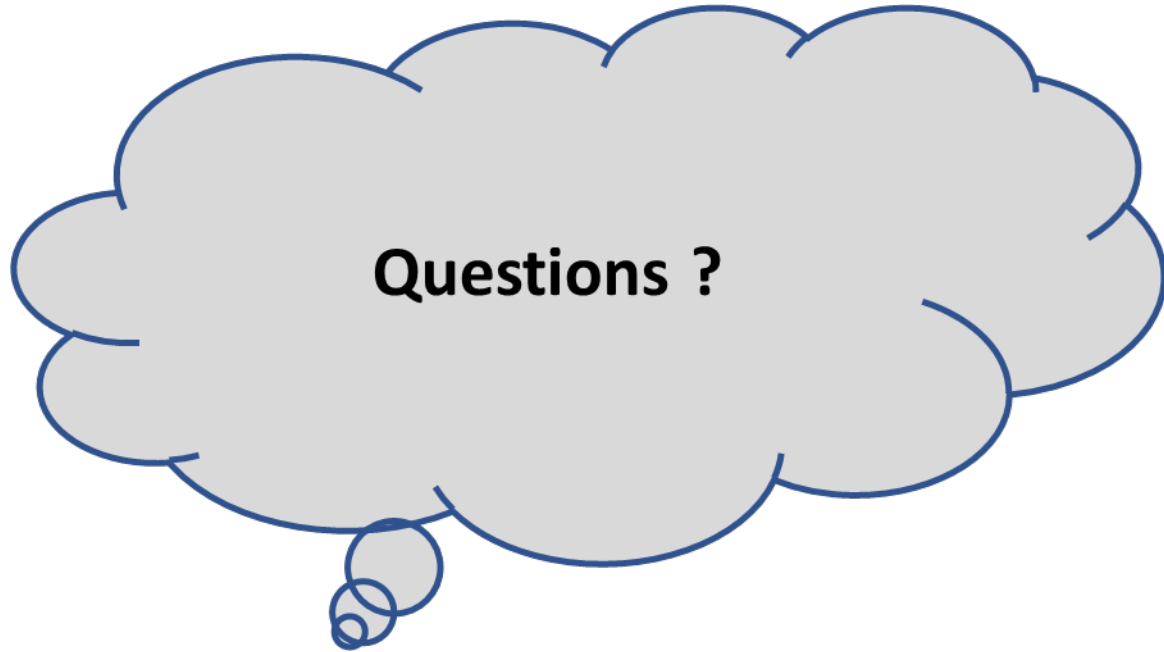
La bonne mise en œuvre de la gestion en AE-CP nécessite que la budgétisation soit effectuée de façon la plus précise.

Elle ne doit présenter **aucun risque pour la soutenabilité du budget** : on ne doit pas ouvrir trop d'AE par rapport à la capacité à décaisser des CP.

Les **volumes d'AE ouvertes doivent être appréciés en fonction des capacités réelles de l'État** à pouvoir honorer le paiement compte tenu des contraintes de trésorerie.

Il faut donc avoir une vision pluriannuelle des rythmes d'engagements et de décaissements à réaliser au fil des années.

La gestion en AE-CP s'inscrit dans une démarche de gestion des finances publiques soumise à une contrainte budgétaire annuelle.







Merci pour votre participation et votre aimable attention!

**Projet d'assistance technique en appui à la mise en œuvre
du Plan Sénégal Émergent (AT-PSE)**

Route de la Corniche Ouest
Immeuble Chrismur, 4^{ème} étage
Fann Hock-Dakar
Tél. réception : 33 88 95 762